

ARRÊTÉ DU MAIRE

Règlementant l'utilisation des terrains sportifs Annule et remplace l'arrêté n° P/303/2022

Le Maire de la Commune de SAINT-ANDRE DES EAUX,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2144-3,

VU le Code Général de la Propriété des personnes publiques,

CONSIDERANT qu'il appartient au Maire de réglementer les conditions de mise à disposition et d'utilisation des équipements municipaux,

ARRÊTE

Article 1 – Destination des équipements

Les terrains du complexe sportif « Ile de la pierre » **sont strictement interdits au public ainsi qu'aux sportifs et scolaires sans encadrement par un responsable.**

Lors des matchs, les accompagnateurs non encadrants comme le public doivent se tenir à l'extérieur des terrains.

Ils sont exclusivement destinés à un usage sportif, et en priorité à la pratique du football. Leur usage peut être étendu à d'autres activités sportives compatibles avec le revêtement sur autorisation expresse du Maire. Des chaussures adaptées sont obligatoires.

Article 2 : Conditions d'utilisation des terrains

Pour garantir la qualité des terrains et leur pérennité, les utilisateurs doivent respecter les règles suivantes :

Il est interdit :

- de fumer et jeter les mégots sur les terrains et aux abords
- d'utiliser toute source de chaleur (feu, chalumeau, pyrotechnie, etc...)
- de jeter au sol chewing-gum ou tout détrit
- d'installer même de façon provisoire des équipements type podium, piste de danse, etc...
- de réaliser des marquages provisoires à l'aide de plâtre ou de peinture
- d'utiliser des chaussures à crampons vissés ou des pointes d'athlétisme. Seule l'utilisation de chaussures à crampons ou à barrettes moulées est autorisée
- d'utiliser du matériel de lancer d'athlétisme (poids, javelots, marteaux, disques)
- d'utiliser des équipements sportifs équipés d'ancrage par enfoncement
- de se suspendre aux buts, aux pare-ballons, aux mains courantes et au grillage de protection
- de s'accrocher aux filets.

L'accès est formellement interdit aux animaux, aux deux roues et tout autre véhicule.

En cas de neige et de gel, les terrain ne pourront être utilisés. En cas d'intempéries, les terrains pourront être fermés par arrêté municipal.

Concernant le terrain synthétique, les portillons doivent être fermés après chaque utilisation.

Article 3 : Responsabilité

L'utilisation des terrains et des équipements attenants est placée sous la responsabilité de ses utilisateurs. La sécurité des usagers est assurée par les responsables des activités organisées. Les responsables diffusent les recommandations à l'ensemble des utilisateurs, et s'engagent à les faire respecter. La commune de Saint-André des Eaux ne saurait être poursuivie pour des accidents survenus suite à une pratique non conforme à la destination des équipements.

Article 4 : Eclairage des terrains

Les terrains peuvent être éclairés uniquement pour les entraînements et les matchs en nocturne.

Article 5 : Signalement des problèmes techniques

Tout problème d'ordre technique rencontré doit être signalé auprès de la Mairie au 02.51.10.62.62.

Article 6 : Application du règlement

Les responsables des clubs utilisateurs, les établissements scolaires, les associations, les services municipaux sont, chacun en ce qui les concerne, responsables de l'application du présent règlement. Le personnel communal ainsi que les membres du conseil municipal peuvent intervenir auprès de tout utilisateur ne respectant pas les règles de bon usage s'appliquant aux terrains sportifs ainsi qu'aux espaces attenants.

Tout usager contrevenant aux dispositions du présent arrêté sera exclu des équipements sportifs mis à disposition et s'expose à des poursuites. Les dégradations seront facturées à leur(s) auteur(s) après constat.

Article 7 : Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage en mairie. Il sera également adressé au Commandant de Brigade de la Gendarmerie de Guérande pour information.

Certifié EXÉCUTOIRE compte tenu de :

La transmission en Sous-Préfecture le :

La publication le :

21 MARS 2023

17 MARS 2023

Fait à SAINT ANDRÉ DES EAUX,

Le 14 mars 2023

Le Maire,

Mathieu COËNT

